



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Moratoires sur l'application de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 63/168 de l'Assemblée. Il confirme la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort et recommande aux États Membres d'établir un moratoire sur l'application de la peine de mort. Les États qui entendent continuer d'appliquer la peine de mort et qui ne souhaitent pas instaurer de moratoire ne devraient avoir recours à cette sanction que pour punir les crimes les plus graves. Il convient d'assurer la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que le prévoit le droit international. À cet égard, les États ont également l'obligation de ne pas pratiquer la peine de mort en secret et de ne pas faire de discrimination dans son application.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Application de la peine de mort dans le monde	4
A. Évolution depuis l'adoption des résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale	4
B. Tendances en matière d'application de la peine de mort	6
III. Vues sur la peine de mort communiquées par les États	8
A. Arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort ou de l'institution d'un moratoire sur son application	8
B. Arguments en faveur du maintien de la peine de mort.	9
C. Promotion de l'abolition universelle de la peine de mort	10
D. Législation sur l'extradition et peine de mort.	11
E. Discrimination et peine de mort.	12
F. Coopération	12
IV. Initiatives régionales en faveur de l'abolition de la peine de mort ou d'un moratoire sur les exécutions capitales.	14
A. Initiatives régionales africaines	14
B. Initiatives régionales américaines	15
C. Initiatives régionales européennes.	16
V. Protection des droits des personnes encourant la peine de mort	17
VI. Conclusion et recommandations.	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 63/168 du 18 décembre 2008 relative aux moratoires sur l'application de la peine de mort, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions 62/149 et 63/138.

2. Le présent rapport a été établi sur la base des renseignements fournis par les États Membres suivants : Algérie, Andorre, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République islamique d'Iran, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay et Zambie. Des informations ont également été fournies par l'Union européenne, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies. Des organisations non gouvernementales ont également contribué à l'élaboration du présent rapport¹.

3. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur certains éléments figurant dans les rapports qu'il a présentés sur la peine de mort à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme² et dans le dernier rapport quinquennal qu'il a soumis au Conseil économique et social sur le sujet³.

4. Dans sa résolution 62/149 du 18 décembre 2007, l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que la peine de mort continuait d'être appliquée et a demandé à tous les États qui maintenaient encore la peine de mort : a) d'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social; b) de fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; c) de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine; et d) d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. L'Assemblée a également engagé les États qui avaient aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau. En application de la résolution 62/149, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le sujet à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale (A/63/293 et Corr.1).

5. Dans sa résolution 63/168, l'Assemblée s'est félicitée du nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort. Elle a également accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149 (ibid.) ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent, prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un

¹ Amnesty International, Hands Off Cain, the International Harm Reduction Association et the American Civil Liberties Union.

² A/HRC/15/19.

³ E/2010/10.

rapport sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions 62/149 et 63/168, et demandé aux États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce propos.

6. La première partie du présent rapport examine l'application de la peine de mort dans le monde, notamment la tendance à l'abolition de la peine de mort et l'établissement d'un moratoire sur les exécutions. La deuxième partie se penche sur les raisons avancées par les États Membres en faveur de l'abolition de la peine de mort ou de l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort, et expose les avis formulés concernant le processus d'abolition. Cette partie décrit également les initiatives que les États Membres ont mises en place en vue de promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort et l'incidence qu'ont les lois et politiques des États Membres en matière d'extradition sur l'application de la peine de mort. La troisième partie analyse certaines mesures adoptées au niveau régional en faveur de l'abolition de la peine de mort et la quatrième partie examine le respect des normes minimales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

II. Application de la peine de mort dans le monde

A. Évolution depuis l'adoption des résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale

7. L'application de la peine de mort a beaucoup évolué depuis que l'Assemblée générale a adopté les résolutions 62/149 et 63/168. Le présent rapport porte principalement sur les évolutions constatées par les États Membres et d'autres sources depuis l'adoption de ces résolutions.

8. Le Turkménistan a indiqué avoir adopté en 2008 une nouvelle constitution abolissant la peine de mort. En avril 2009, le Burundi a adopté un nouveau code pénal abolissant la peine de mort. L'Italie a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 3 mars 2009. En juillet 2009, le Kazakhstan a adopté une loi réduisant le nombre de dispositions prévoyant la peine de mort et le parlement togolais a voté à l'unanimité l'abolition de la peine de mort.

9. Aux États-Unis d'Amérique, l'État du Nouveau-Mexique a aboli la peine de mort le 18 mars 2009. La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'en mars 2009, à l'occasion d'une modification de la Constitution de la Republika Srpska, l'une des entités composant la Bosnie-Herzégovine, les dispositions relatives à la peine de mort avaient été abrogées.

10. La Fédération de Russie a indiqué que toutes les condamnations à mort avaient été commuées, par décret présidentiel du 3 juin 1999, en peines de réclusion criminelle à perpétuité ou de 25 ans d'emprisonnement. Par l'arrêt n° 3-P du 2 février 1999, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a décidé qu'aucune condamnation à mort ne pourrait être prononcée tant que les procès avec jury ne seraient pas instaurés dans tous les sujets de la Fédération. Or, cette condition est remplie depuis que l'introduction des procès avec jury a pris effet en République tchétchène le 1^{er} janvier 2010. Aussi est-il possible depuis le début de l'année de lever l'interdiction de la peine de mort prononcée par la Cour

constitutionnelle. En novembre 2009, la Cour suprême de la Fédération de Russie a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation à ce sujet. Selon la Cour constitutionnelle⁴, son arrêt du 2 février 1999 relatif à l'instauration des procès avec jury dans tous les sujets de la Fédération de Russie proscrit l'application de la peine de mort, y compris en cas de condamnation par jury. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a précisé que le droit des accusés passibles de la sanction exceptionnelle qu'est la peine de mort (en attendant son abolition) de voir leur cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés doit être exercé dans le strict respect des principes universels et des règles de droit international, ainsi que des accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. La Cour constitutionnelle a observé que les normes juridiques internationales allaient nettement dans le sens de l'abolition de la peine de mort. Le Président russe a également indiqué que la Douma (Assemblée législative russe) avait été saisie de projets de loi concernant l'abolition de la peine de mort et la ratification du protocole n° 6 de la Convention européenne, lesquels n'ont pas été retirés et sont actuellement examinés par la Douma.

11. La République dominicaine, où la peine de mort est interdite depuis 1924, a adopté en janvier 2010 une nouvelle constitution qui garantit le droit à la vie et réaffirme l'interdiction de la peine de mort. En janvier 2010, le Président mongol a annoncé un moratoire sur la peine de mort. En Australie, la loi de 2010 portant modification du droit pénal (interdiction de la torture et abolition de la peine de mort), qui modifie la loi de 1973 relative à l'abolition de la peine de mort et inscrit l'interdiction de la peine de mort dans les lois fédérales, est entrée en vigueur le 14 avril 2010. La Jordanie a indiqué qu'un projet de loi limitant l'application de la peine de mort serait proposé en 2010 et que cette peine serait remplacée par une peine de travaux forcés à perpétuité pour certains crimes.

12. D'importantes mesures politiques et administratives ont été prises en vue d'abolir la peine de mort. En juin 2009, le Ministère libanais de la justice a lancé une campagne nationale de mobilisation publique en faveur de l'abolition de la peine de mort. En 2009, le Gouvernement letton a approuvé une politique relative aux sanctions pénales, qui confirme notamment son intention de supprimer totalement la peine de mort dans son droit interne. En octobre 2009, 12 villes du Portugal participant à une initiative lancée par Amnesty International ont mis en œuvre des activités symboliques pour mobiliser l'opinion en faveur de l'abolition de la peine de mort. Au début de 2010, l'Assemblée nationale du Bélarus a chargé un groupe de travail d'examiner la peine de mort par rapport à l'utilisation pénale qui en est faite dans le pays.

13. En décembre 2009, la communauté internationale a célébré le vingtième anniversaire de l'adoption du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En juin 2010, 72 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. En 2009, le Brésil a adhéré au Protocole, en formulant expressément une réserve concernant l'article 2. Le Nicaragua a ratifié le Protocole sans réserve. En février 2010, une loi relative à l'adhésion au Protocole a été approuvée par le Parlement et le Président du Kirghizistan.

⁴ Décision n° 1344-O-R rendue le 19 novembre 2009 par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

14. Au paragraphe 3 de sa résolution 62/149, l'Assemblée générale a engagé les États qui avaient aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau. Dans leurs réponses, le Monténégro et la Slovénie ont confirmé qu'ils n'avaient pas l'intention de rétablir la peine de mort. L'Australie a modifié la loi applicable pour garantir que la peine de mort ne puisse être rétablie dans aucun État.

B. Tendances en matière d'application de la peine de mort

15. Les tendances en matière d'application de la peine de mort figurent dans le rapport quinquennal que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social le 18 décembre 2009⁵ et ressortent des débats qui ont animé le Conseil des droits de l'homme au cours de l'examen périodique universel. Il est à noter que certains États non abolitionnistes se sont dits favorables à un moratoire ou à l'abolition de la peine de mort. Par exemple, les recommandations tendant à abolir la peine de mort qui ont été formulées au cours du dialogue qui s'est tenu à la douzième session de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ont reçu l'adhésion de la République démocratique du Congo⁶. Le Burkina Faso a également indiqué qu'il envisagerait d'instaurer un moratoire sur la peine de mort⁷.

16. Quelques États non abolitionnistes ont prononcé des déclarations publiques devant le Conseil des droits de l'homme au cours de l'examen périodique universel pour faire valoir leur point de vue. En 2009, le Cameroun a pris acte de ce que la communauté internationale souhaitait qu'il abandonne la peine de mort, mais a fait savoir qu'il ne pouvait l'abolir sans examiner soigneusement tous les éléments pertinents, en raison notamment des sentiments du public à l'égard de certaines infractions⁸. Toutefois, le Cameroun applique un moratoire sur la peine de mort depuis plus de 20 ans. En outre, la délégation du Gouvernement chinois a observé en 2009 qu'il n'était pas possible, compte tenu de la situation actuelle, d'abolir la peine de mort⁹. Le Koweït a indiqué qu'en tant qu'État islamique, il appliquait la peine de mort entre autres châtiments, mais de la façon la plus restreinte possible et seulement pour les crimes les plus cruels et violents¹⁰. La délégation iraquienne a souligné que, compte tenu des circonstances exceptionnelles prévalant dans le pays et de la fréquence des actes terroristes violant le droit à la vie, la peine de mort avait été maintenue dans un but dissuasif et dans un souci de justice pour les familles des victimes¹¹.

17. En outre, Cuba a précisé en 2009 que si la peine de mort était effectivement prévue dans son droit interne, son application était exceptionnelle. Le pays a été contraint, pour préserver sa sécurité nationale, d'adopter et d'appliquer une législation rigoureuse concernant les activités terroristes visant à détruire l'État cubain ou à tuer ses citoyens. Cette législation a été élaborée dans le strict respect de la légalité et des garanties judiciaires¹². La Gambie a indiqué que la peine

⁵ Voir E/2010/10, par. 15 à 30.

⁶ A/HRC/12/6, par. 79, recommandation 9.

⁷ A/HRC/10/80 et Corr.1, par. 98, recommandation 9.

⁸ A/HRC/11/21, par. 38.

⁹ A/HRC/11/25, par. 117, recommandation 27 b).

¹⁰ A/HRC/WG.6/8/L.14, par. 39.

¹¹ A/HRC/14/14, par. 11.

¹² A/HRC/12/22, par. 126.

capitale, mesure exceptionnelle appliquée uniquement dans les affaires de meurtre ou de trahison, a été rétablie en 1995 pour lutter contre une vague de criminalité et qu'elle devrait rester en vigueur un certain temps. Cependant, le pays applique un moratoire et aucune exécution n'a été pratiquée sous le gouvernement actuel¹³.

18. En février 2009, la Malaisie a indiqué qu'en tant qu'État démocratique, sa politique devait tenir compte de l'opinion de la majorité des électeurs et que la peine de mort était considérée comme un moyen de dissuasion très efficace¹⁴.

19. On a constaté ces dernières années que certains États non abolitionnistes tendaient à réduire le nombre d'infractions emportant la peine de mort¹⁵. En 2009, la Malaisie a affirmé au Conseil des droits de l'homme qu'elle cherchait à restreindre le champ des infractions pour lesquelles la peine de mort pouvait être prononcée et qu'elle s'était proposé à cette fin de modifier la législation en vigueur en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants pour commuer la peine capitale en peine de réclusion à perpétuité¹⁶. Selon certaines informations, le Viet Nam prendrait actuellement des mesures en vue de réduire le nombre d'infractions emportant la peine de mort. En juillet 2009, l'Assemblée nationale vietnamienne a voté l'abolition de la peine de mort pour les crimes de viol, d'appropriation frauduleuse de biens, de contrebande, de fabrication et trafic de fausse monnaie, de consommation de drogues, de corruption, de détournement illicite ou piraterie et destruction d'armes militaires. La peine capitale serait maintenue pour le trafic de stupéfiants¹⁷. La Jordanie a pris des mesures similaires¹⁸.

20. En 2009, certains États ont repris les exécutions après quelques années de moratoire de facto. En août 2009, il a été indiqué que la Thaïlande aurait repris les exécutions après la levée d'un moratoire de facto qui a duré six ans. En avril 2009, dans le territoire palestinien occupé, les autorités locales dans la bande de Gaza ont décidé de reprendre les exécutions après un moratoire de facto qui a duré cinq ans. En avril 2009, la province chinoise de Taiwan a appliqué la peine de mort après une interruption de cinq ans¹⁹.

21. Il est très difficile de déterminer le nombre de cas où la peine de mort a été imposée et appliquée depuis que l'Assemblée générale a adopté, en décembre 2008, la résolution 63/168. Cette difficulté tiendrait principalement au fait que plusieurs États non abolitionnistes ne communiquent pas de chiffres en matière d'exécutions et ne publient aucune statistique officielle sur la peine capitale²⁰.

22. Plusieurs sources communiquent des chiffres différents en matière d'application de la peine de mort. Par exemple, l'organisation non gouvernementale Hands Off Cain a indiqué qu'en 2009, au moins 5 679 exécutions avaient été pratiquées dans 18 États²¹. Selon Amnesty International, la majorité des exécutions pratiquées en 2009 dans le monde ont eu lieu, comme les années précédentes, dans deux régions : l'Asie et le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. On sait que 18 pays

¹³ A/HRC/14/6, par. 56.

¹⁴ A/HRC/11/30, par. 55.

¹⁵ Voir E/2010/10, par. 30.

¹⁶ A/HRC/11/30/Add.1, réponse à la recommandation 10.

¹⁷ A/HRC/12/45, par. 7.

¹⁸ Voir par. 11.

¹⁹ Hands Off Cain, *2010 Report on the Death Penalty Worldwide* (Rome), p. 68.

²⁰ Voir E/2010/10, par. 129.

²¹ Ibid.

ont pratiqué des exécutions, tuant 714 personnes au total. Toutefois, ce chiffre n'inclut pas les centaines d'exécutions qui ont probablement eu lieu en Chine. Selon certaines informations, au moins 2 001 personnes auraient été condamnées à mort dans 56 pays en 2009. S'il y a eu moins d'exécutions en 2009 que l'année précédente, Amnesty International continue de s'inquiéter du recours de plus en plus politisé à la peine de mort²². L'American Civil Liberties Union a indiqué qu'aux États-Unis, 52 personnes avaient été exécutées en 2009 et 33 personnes avaient été exécutées à ce jour en 2010. En octobre 2009, plus de 3 300 personnes attendaient d'être exécutées aux États-Unis²³.

23. Dans son dernier rapport publié en 2010 sur la peine de mort pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, l'International Harm Reduction Association a indiqué que le nombre d'États exécutant les condamnations à mort prononcées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants semblait avoir diminué ces dernières années, tandis que d'autres États avaient suspendu les exécutions. Malgré cette évolution positive, l'organisation précise que les États pratiquant le plus grand nombre d'exécutions pour ce genre d'infractions ont poursuivi les exécutions et parfois même intensifié cette pratique. Selon son rapport 2010, l'association a pu constater des centaines d'exécutions pratiquées chaque année pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, mais il est probable qu'il y en ait plus de 1 000 par an²⁴.

III. Vues sur la peine de mort communiquées par les États

24. Les contributions reçues des États Membres contenaient une somme importante d'informations exposant la position des différents États sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort.

A. Arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort ou de l'institution d'un moratoire sur son application

25. La Bulgarie a estimé que la peine de mort était une forme extrême de mépris et de négation du droit à la vie inhérent à tout individu. Il s'agit d'une forme extrême de violence physique et psychologique perpétrée contre des êtres humains et qui, en tant que telle, constitue un traitement ou une peine cruelle, inhumaine et dégradante au plus haut degré.

26. Chypre a estimé que la peine capitale, tout en violant le droit à la vie, n'avait aucune utilité dans la lutte contre la criminalité car elle n'empêchait pas les comportements criminels et était irréversible en cas d'erreur judiciaire, dont aucune justice n'est à l'abri.

²² Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions recensées en 2009* (Londres, 2010).

²³ American Civil Liberties Union, *Capital punishment in the United States* (New York, 2010). Document présenté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application des résolutions 62/149 et 63/168.

²⁴ International Harm Reduction Association, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2010* (Londres, 2010).

27. Le Danemark est conscient de la souffrance endurée par les victimes de crimes violents et par leurs familles, mais il est aussi fermement convaincu que la peine de mort est une réponse brutale et inhumaine qui porte atteinte à l'intégrité et à la dignité humaines, quelle que soit la cruauté du crime commis. Le Danemark a estimé que la peine de mort n'était pas nécessaire et que la supériorité de son effet dissuasif, comparé à celui d'autres sanctions pénales, n'avait pas été prouvée. Le Danemark a également fait valoir qu'aucun système judiciaire n'était à l'abri d'erreurs judiciaires, alors que l'issue de la peine de mort était irréversible. Ainsi, les erreurs judiciaires étaient entretenues et les plus tragiques ne pouvaient jamais être réparées. Pour le Danemark, la réhabilitation est la pierre angulaire de la justice pénale moderne, or la peine de mort nie la possibilité de réhabilitation et de resocialisation, notions essentielles des systèmes judiciaires modernes.

28. Le Liechtenstein a également noté que rien ne prouvait que la peine de mort avait un effet dissuasif. Il a soutenu que l'on n'observait pas d'évolution remarquable du taux de criminalité après l'abolition de la peine de mort. S'agissant de la législation internationale régissant l'application de la peine de mort, le Liechtenstein a estimé que toute interprétation de l'expression « les crimes les plus graves », auxquels devait se limiter l'application de la peine capitale en vertu de l'alinéa 2) de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devait reposer sur des motifs objectifs, compte tenu des observations correspondantes du Comité des droits de l'homme. Le Liechtenstein a également fait observer que lorsque certains États parties faisaient une interprétation subjective de cette expression en y associant d'autres catégories de crimes, ils savaient la légitimité de l'ensemble du Pacte et le principe d'égalité des États parties qui devait présider à son application.

B. Arguments en faveur du maintien de la peine de mort

29. Le 10 février 2009, les missions permanentes de 53 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont présenté une note verbale²⁵ dans laquelle, se référant à la résolution 63/168, elles ont déclaré officiellement qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international. Elles ont également indiqué qu'il n'y avait pas de consensus international en faveur de l'abolition de la peine de mort et se sont référées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à des déclarations antérieures sur cette question²⁶.

²⁵ Voir la note verbale datée du 10 février 2009 adressée par les missions permanentes des pays suivants auprès de l'Organisation des Nations Unies : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen et Zimbabwe (A/63/716).

²⁶ Voir A/62/658; et E/1997/106, E/CN.4/1998/156 et Add.1, E/1998/95, E/1999/113, E/CN.4/2000/162, E/CN.4/2001/161 et Corr.1, E/CN.4/2003/G/84, E/CN.4/2004/G/54 et E/CN.4/2005/G/40.

30. Dans des notes distinctes, Cuba, l'Égypte, la Jamaïque et la République islamique d'Iran ont avancé les mêmes arguments et fait valoir que le droit international n'interdisait pas la peine de mort.

31. Parmi les arguments avancés par certains États Membres en faveur du maintien de la peine de mort, on trouve également l'opinion publique, la sécurité nationale, les crimes terroristes et les agressions. Le Bélarus a signalé que d'après le référendum de 1996, plus de 80 % de Bélarussiens étaient favorables au maintien de la peine de mort. Le Kazakhstan a indiqué qu'en 2008, le Ministère kazakh de la culture et de l'information avait réalisé une enquête d'opinion sur l'abolition de la peine de mort, qui avait révélé une grande sensibilisation des personnes interrogées sur cette question, mais des vues divergentes sur la politique de l'État dans ce domaine. Le Kenya est acquis à l'idée de l'abolition de la peine de mort, mais l'opinion publique est largement en faveur de son maintien, comme on l'a observé récemment à l'occasion de la révision de la Constitution. Le Kenya s'emploie donc, en coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme, à mobiliser le soutien de l'opinion publique en faveur de l'abolition²⁷.

32. Cuba a affirmé que la peine de mort était son dernier recours pour défendre sa sécurité nationale et se protéger contre les agressions et le terrorisme. Il estime nécessaire de punir de mort les personnes impliquées dans ces activités. Cuba n'exclut toutefois pas la possibilité de l'abolir à l'avenir, lorsque les conditions auront changé et qu'il n'y aura plus de menaces extérieures. De même, l'Iraq a fait valoir qu'il n'avait pas pu limiter l'application de la peine de mort pour les crimes les plus graves en raison d'une augmentation du nombre des crimes terroristes depuis six ans.

33. Certains États Membres continuent d'invoquer la charia pour justifier le maintien de la peine de mort. Ainsi, en 2009, le représentant de l'Afghanistan au Conseil des droits de l'homme a déclaré que le droit pénal de son pays prévoyait la peine de mort, tout comme celui d'autres pays islamiques²⁸.

C. Promotion de l'abolition universelle de la peine de mort

34. Pour un certain nombre d'États, l'abolition universelle de la peine de mort est un objectif clef ou un principe de politique étrangère. Le Brésil a indiqué que sa politique étrangère en matière de droits de l'homme était favorable à l'abolition de la peine de mort. Le Canada a rapporté qu'en association avec d'autres pays, il avait pris des mesures pour l'abolition de la peine de mort partout dans le monde. Le Danemark a déclaré qu'il ne voulait en aucun cas intervenir dans le processus démocratique des autres pays, mais que le respect de l'intégrité et de la dignité humaines, qui l'avait poussé à abolir la peine de mort, s'appliquait à tous les êtres humains. En conséquence, il menait une politique active de lutte contre la peine de mort dans tous les pays et contre l'adoption de moratoires afin de progresser sur la voie de l'abolition universelle.

35. La Finlande a fait savoir qu'elle défendait l'abolition universelle de la peine de mort dans le cadre de sa coopération avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Nations

²⁷ A/HRC/WG.6/8/L.7, par. 49.

²⁸ A/HRC/12/9, par. 84.

Unies. De même, l'Italie a fait savoir qu'elle continuait de s'employer activement, tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne, à promouvoir l'abolition de la peine de mort par son action politique. Pour marquer la septième Journée mondiale et la troisième Journée européenne contre la peine de mort, le 10 octobre 2009, le Ministre irlandais des affaires étrangères a publié une déclaration dans laquelle il a réaffirmé que l'Irlande menait depuis longtemps une politique ferme contre la peine de mort et invité tous les pays qui y avaient encore recours à envisager son abolition en toutes circonstances.

36. Le Luxembourg est déterminé à tout mettre en œuvre pour défendre l'abolition universelle de la peine de mort dans le cadre de ses rencontres bilatérales et de sa participation à des enceintes multilatérales. Il a participé au quatrième Congrès mondial contre la peine de mort, le 24 février 2010 à Genève. Dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays favorables au maintien de la peine de mort, le Luxembourg soulève régulièrement la question de la peine de mort et demande l'institution d'un moratoire sur son application, en prévision de son abolition complète.

37. Les Pays-Bas ont déclaré que les pressions sur les pouvoirs publics et le dialogue étaient essentiels pour obtenir un soutien en faveur de l'abolition mondiale de la peine de mort et éviter que les débats à l'ONU ne soient polarisés sur cette question. Ils se sont aussi beaucoup investis dans la mise en œuvre de la politique actuelle de l'Union européenne de lutte contre la peine de mort.

38. La Norvège a annoncé qu'elle avait promis de lutter de manière systématique et impartiale contre la peine de mort dans le cadre de ses relations avec tous les États. Elle a communiqué des conseils pratiques à toutes ses ambassades et aux services concernés de son ministère des affaires étrangères pour intensifier la lutte contre la peine de mort. La politique norvégienne en la matière est rendue publique. La Norvège mène également sa lutte contre la peine de mort dans le cadre des échanges qu'elle entretient avec la Chine, l'Indonésie et le Viet Nam sur les droits de l'homme.

39. La Suède lutte depuis plusieurs années pour l'abolition de la peine de mort; c'est l'une des huit priorités thématiques de sa politique étrangère en matière de droits de l'homme. Dans ce cadre, elle aborde la question de la peine de mort dans ses échanges avec les États où la peine de mort continue d'être appliquée ou d'exister dans les textes. En plus de prôner l'abolition, la Suède invite les États qui appliquent encore la peine de mort à respecter les normes minimales adoptées sur le plan international.

D. Législation sur l'extradition et peine de mort

40. Plusieurs États Membres interdisent l'extradition d'une personne susceptible d'encourir la peine de mort. Par exemple, la législation du Costa Rica comprend plusieurs dispositions sur l'extradition qui interdisent d'extrader une personne si elle risque de perdre la vie pour des crimes qu'elle a commis. Le Danemark refuse également d'extrader des personnes ou de les transférer de quelque manière que ce soit vers des États où elles risquent la peine de mort, tant que ces États ne lui ont pas présenté de solides garanties sur leur intention de ne pas l'appliquer. Appliquant la Charte canadienne des droits et libertés aux cas d'extradition, la Cour suprême du Canada a soutenu que dans toutes les affaires, sauf cas exceptionnels, le

Gouvernement canadien était tenu de demander aux États des garanties sur leur intention de ne pas appliquer la peine de mort.

41. En décembre 2009, le Procureur et Ministre australien de l'intérieur a annoncé de nouvelles mesures destinées à régir la coopération policière avec les pays susceptibles d'appliquer la peine de mort. Les nouvelles directives de la Police fédérale australienne régissant l'entraide policière dans les cas de possible condamnation à mort ont pris effet le 18 décembre 2009. Elles stipulent que les hauts dirigeants de la Police fédérale sont tenus de prendre en compte une série de facteurs incontournables avant de prêter leur assistance dans des affaires qui risquent d'aboutir à une condamnation à mort. Par ailleurs, les directives prévoient que l'accord du Ministre est nécessaire dans toutes les affaires où une personne est arrêtée, détenue, mise en examen et reconnue coupable d'une infraction passible de la peine de mort. Récemment, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Pérou de prendre des mesures de précaution pour empêcher l'extradition vers la Chine d'un ressortissant chinois accusé de crimes passibles de la peine de mort dans son pays.

E. Discrimination et peine de mort

42. Il a été rapporté qu'en 2009 et dans les premiers mois de 2010, quelques États Membres avaient imposé la peine de mort aux membres de groupes religieux et de mouvements spirituels minoritaires qui n'étaient pas reconnus par les autorités²⁹. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé qu'au moins 10 pays continuaient de sanctionner de la peine de mort les pratiques homosexuelles entre personnes consentantes. Des hommes et des femmes ont donc été condamnés à mort pour ce motif³⁰.

43. La Suisse a déclaré qu'il fallait se pencher sur la question du lien entre la peine de mort et la discrimination. Elle a indiqué qu'un certain nombre d'études montraient que la peine de mort continuait d'être infligée pour des motifs discriminatoires et injustes, en particulier pour des motifs relevant de la discrimination raciale, et que le statut social était aussi un facteur de discrimination. Cette discrimination existe, à des degrés variables, sur tous les continents. À cet égard, la Suisse a préconisé que l'on recueille des statistiques sur les différentes formes de discrimination qui ont pu déterminer la condamnation à mort ou sur la condition sociale des personnes condamnées à mort.

F. Coopération

44. Certains États Membres ont annoncé avoir lancé ou appuyé divers projets de coopération technique visant l'abolition universelle de la peine de mort.

²⁹ Voir note 21, *Hands off Cain, 2010 Report on the Death Penalty Worldwide* (Rome), p. 145 à 150.

³⁰ Déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au groupe de discussion de haut niveau sur les droits de l'homme, l'orientation et l'identité sexuelles, le 12 juin 2010 au Palais des Nations, à Genève.

45. Ainsi, les Pays-Bas financent des projets pédagogiques et des débats publics sur la peine de mort dans divers pays. Ils soutiennent également, dans plusieurs pays, des campagnes d'information sur la peine de mort dans le droit international des droits de l'homme, à l'intention des magistrats, qui s'accompagnent d'une analyse des causes juridiques, sociales et politiques de la peine de mort dans les pays concernés. Les Pays-Bas soutiennent actuellement un projet pluriannuel (International Justice Project) qui consiste à étudier le meilleur moyen d'aider les magistrats dans un certain nombre de pays, dont l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande. Les Pays-Bas envisagent de poursuivre ces activités pendant quelques années. Par ailleurs, ils ont annoncé que leur ambassade aux États-Unis contribuait à un projet mené par la coalition pour l'abolition de la peine de mort, qui informe, forme et parfois aide les magistrats et autres professionnels intervenant dans des affaires de condamnation à mort de personnes souffrant de maladies mentales ou de difficultés d'assimilation.

46. Sous la direction des Pays-Bas, le groupe de l'Union européenne sur la peine de mort a analysé l'origine de la peine de mort au Japon et organisé un séminaire qui a permis de comprendre que le maintien de la peine de mort au Japon ne s'expliquait pas par la culture asiatique, et qu'il était possible que l'opinion publique en Asie accepte l'idée de l'abolir. L'ambassade des Pays-Bas à Tokyo a également cherché à comprendre les raisons du secret qui entoure les exécutions au Japon.

47. Le 25 septembre 2009, a cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, la présidence suédoise de l'Union européenne a organisé, en coopération avec le Chili, les Philippines, le Rwanda et Amnesty International, une table ronde interrégionale sur la peine de mort, dont l'objectif était de recueillir des témoignages sur ce qui se passait dans les pays et les régions qui avaient aboli récemment la peine de mort ou qui envisageaient de le faire.

48. La Norvège a indiqué qu'elle finançait des recherches sur les origines historiques, les motivations et les conséquences de la peine de mort dans certains pays. Elle a conclu que les États opéraient naturellement pour l'abolition s'ils étaient mieux informés.

49. Un séminaire sur la peine de mort dans le monde arabe s'est tenu en Espagne en juillet 2009. Les participants y ont adopté la Déclaration de Madrid, qui invite les gouvernements des États arabes à se conformer aux dispositions des résolutions 62/149 et 63/168. L'Espagne a également soutenu le Colloque international pour l'abolition universelle de la peine de mort organisé à Madrid en décembre 2009. Par ailleurs, elle a commencé à prendre des mesures pour créer une commission internationale contre la peine de mort composée de représentants de tous les pays.

50. L'abolition de la peine de mort est une des priorités thématiques de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme. S'appuyant sur son solide bilan des années précédentes, l'Instrument a alloué, en 2009, plus de 8 millions d'euros à 16 projets abolitionnistes dans le monde. Ces projets visent à surveiller les conditions d'application de la peine de mort et le respect des normes minimales du droit international. Ils consistent également à prêter assistance aux prisonniers, à appuyer les réformes de la justice et de la constitution nécessaires pour abolir la peine de mort ou en limiter l'application, et à promouvoir la signature, la ratification et l'application du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (ou

d'autres instruments régionaux similaires). Par ailleurs, ils consistent à dispenser des formations, à mener des recherches et des études, à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation du public, à renforcer les capacités et à élaborer des stratégies scientifiques permettant de mettre en lumière les erreurs judiciaires.

IV. Initiatives régionales en faveur de l'abolition de la peine de mort ou d'un moratoire sur les exécutions capitales

A. Initiatives régionales africaines

51. Les statistiques actuelles relatives à l'application de la peine de mort sur le continent africain montrent qu'une quinzaine d'États africains ont officiellement aboli la peine de mort, que 23 autres l'ont abolie de fait en ne procédant à aucune exécution depuis au moins 10 ans et que deux des États ayant conservé la peine de mort observent un moratoire officiel sur les exécutions capitales³¹.

52. L'Union africaine, à travers son organe chargé des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a pris des mesures décisives pour résoudre le problème de la peine de mort. Près de 10 ans après avoir adopté, le 15 novembre 1999, sa résolution 42 (XXVI) [(ACHPR/Res/42 (XXVI))]³², la Commission a adopté, le 24 novembre 2008, la résolution 136 (XXXXIII) [(ACHPR/Res/136 (XXXXIII))], dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par le fait que certains États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquaient la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par cette Charte et d'autres normes internationales pertinentes. Elle y invitait, de plus, tous les États parties qui conservaient encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux résolutions ACHPR/Res/42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

53. De plus, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé un groupe de travail qui s'est réuni en septembre 2009 pour évoquer la possibilité d'ajouter à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples un protocole relatif à l'abolition de la peine de mort. En outre, en septembre 2009, la Commission a organisé à Kigali une conférence sous-régionale sur l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale, australe et de l'Est qui a rassemblé des représentants d'États parties, d'organisations nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes des régions concernées. Ses participants ont adopté un document intitulé « Document-cadre sur l'abolition de la peine de mort en Afrique »³³. En avril 2010, le groupe de

³¹ Voir Jean Ping, Introduction à l'édition 2010 du rapport sur la peine de mort dans le monde (Rome, Hands Off Cain) (en versions italienne et anglaise uniquement), par. 3.

³² La Commission y invitait notamment les États membres de l'Union africaine qui avaient conservé la peine de mort à étudier la possibilité d'établir un moratoire sur les exécutions capitales et d'abolir la peine de mort. Par la suite, cette position avait été avalisée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (à laquelle a succédé l'Union africaine).

³³ Vingt-septième rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, juin-novembre 2009, par. 160.

travail sur la peine de mort créé par la Commission a organisé une deuxième réunion sous-régionale à Cotonou (Bénin).

B. Initiatives régionales américaines

54. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que, parmi les États membres de l'Organisation des États américains, l'ensemble des pays anglophones des Caraïbes ainsi que Cuba, les États-Unis et le Guatemala avaient maintenu la peine de mort pour les crimes ordinaires.

55. La Commission a signalé que, dès ses premiers jours d'existence, elle avait adopté une pratique consistant à adopter des « mesures conservatoires » dans les affaires soulevant la question de la peine de mort. Ces mesures ont pour objet principal de protéger la personne encourant la peine de mort le temps que la Commission puisse déterminer si, en l'espèce, on pouvait reprocher à l'État intéressé d'avoir porté atteinte à ses droits fondamentaux. Le 14 juin 2010, la Commission a adopté deux mesures conservatoires au bénéfice de deux personnes en passe d'être exécutées aux États-Unis, suite à des demandes faisant état de violations des droits consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, d'irrégularités dans la procédure pénale, d'atteintes aux droits de la défense et de longues incarcérations dans le couloir de la mort constitutives d'une peine cruelle et inhumaine. Par la suite, les deux personnes en question ont été exécutées. Le 21 juin 2010, la Commission a condamné ces exécutions judiciaires, auxquelles les États-Unis avaient procédé au mépris des mesures conservatoires que la Commission avait accordées aux demandeurs.

56. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont clairement indiqué que l'application de la peine de mort enfreignait la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, comme l'illustrent le récent arrêt *Boyce et al. c. Barbade* de la Cour interaméricaine (20 novembre 2007)³⁴ et la décision rendue par la Commission dans l'affaire *Dexter Lendore c. Trinité-et-Tobago* (2009)³⁵. Dans l'affaire *Boyce et al.* la Cour a jugé que la peine de mort obligatoire prévue par le droit barbadien contrevenait aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention interaméricaine. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que, suite à cet arrêt, le Gouvernement barbadien avait annoncé, en mai 2009, son intention d'abolir la peine de mort obligatoire.

³⁴ Voir aussi l'arrêt *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago* (2002), dans lequel, pour la première fois, la Cour interaméricaine avait jugé que l'application obligatoire de la peine de mort était contraire aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention américaine. Au paragraphe 100 de son arrêt, la Cour avait indiqué que, puisque la loi trinitadienne relative aux infractions contre les personnes soumettait toute personne accusée de meurtre à une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle sa situation personnelle et les circonstances d'espèce du crime n'étaient pas prises en compte, cette loi contrevenait à l'interdiction de toute atteinte arbitraire à la vie, en violation des articles 4.1 et 4.2 de la Convention américaine.

³⁵ Voir aussi *Chad Roger Goodman c. Les Bahamas* (2007).

C. Initiatives régionales européennes

57. L'Union européenne a présenté, au nom de l'ensemble de ses États membres, une contribution au présent rapport dans laquelle elle déclare avoir adopté une position de principe très ferme contre la peine de mort et jouer un rôle central dans la lutte mondiale contre la peine capitale. L'Union considère que l'abolition de la peine de mort contribue à la dignité humaine et au progrès des droits de l'homme, la peine capitale constituant une peine cruelle et inhumaine dépourvue d'effet dissuasif sur les comportements criminels et porteuse d'une négation inacceptable de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. De plus, la peine de mort rend l'erreur judiciaire irréversible, alors qu'elle est inévitable dans tout système juridique. L'abolition mondiale de la peine capitale représente l'un des principaux objectifs de la politique menée par l'Union dans le domaine des droits de l'homme. L'Union nourrit l'ambition de parvenir à son abolition universelle, quitte à passer dans un premier temps, si nécessaire, par un moratoire immédiat sur les exécutions. Dans les pays où la peine de mort existe encore, l'Union demande que son application soit progressivement restreinte et insiste sur le respect des normes minimales internationalement reconnues. Les objectifs de l'Union sont donc parfaitement conformes aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale relatives à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

58. L'Union européenne tire parti de tous les outils diplomatiques et de coopération dont elle dispose pour œuvrer à l'abolition de la peine de mort. Les Orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort³⁶, qui ont été révisées en 2008, énoncent les objectifs, les principes et les paramètres de l'action systématique qu'elle mène auprès des pays non membres de l'Union. Ces Orientations fixent cinq grands axes d'action : les démarches générales, les cas individuels, l'établissement de rapports concernant les droits de l'homme, l'action dans les instances multilatérales et les autres initiatives. En outre, l'Union a été la première organisation régionale à interdire le commerce des marchandises destinées aux exécutions capitales (ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements), de même que la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ces marchandises. De plus, elle reste la principale source d'appui financier pour les organisations de la société civile du monde entier qui luttent pour l'abolition de la peine de mort.

59. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en décembre 2009, l'Union européenne a reconnu les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a désormais la même valeur juridique que les autres traités. La Charte dispose, dans son article 2, que « nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté » et, dans son article 19, que « nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

60. L'Union européenne soulève systématiquement la question de la peine de mort dans le cadre des nombreux dialogues et consultations sur les droits de l'homme qu'elle mène avec les pays tiers. Elle prête une attention particulière aux pays dont la politique en matière de peine capitale est fluctuante, c'est-à-dire ceux où un moratoire légal ou de fait sur les exécutions va s'achever ou ceux qui s'apprêtent à rétablir la peine de mort. Elle essaie aussi d'apporter un élan supplémentaire au

³⁶ Disponibles à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10015.fr.08.pdf>.

mouvement mondial en faveur de l'abolition de la peine de mort, à l'heure où l'Assemblée générale s'apprête à examiner de nouveau cette question dans le cadre de sa soixante-cinquième session. Elle a ainsi mené des démarches portant sur 14 pays au cours du deuxième semestre 2009, et d'autres activités sont prévues. L'Union a aussi publiquement déploré l'application fréquente que certains pays continuaient de faire de la peine de mort, tout en réaffirmant son intention de continuer à encourager son abolition. Elle a ainsi déclaré regretter que les exécutions aient repris aux États-Unis suite à la décision adoptée en avril 2008 par la Cour suprême américaine dans l'affaire *Baze et al. c. Rees* et, depuis, intervient à chaque fois qu'un État américain met fin à un moratoire de fait. Le 21 juillet 2009, elle a publié une déclaration à l'occasion de la millième exécution par injection létale effectuée aux États-Unis depuis 1976.

61. L'Union européenne a mené auprès de nombreux pays des démarches guidées par les normes minimales définies par le droit international et par ses orientations concernant la peine de mort. Elle a, à de nombreuses occasions, exprimé l'inquiétude que lui inspiraient des exécutions programmées en Arabie saoudite, au Bélarus, en Chine, aux États-Unis, en Iraq, au Japon et en République islamique d'Iran. Elle a aussi continué de soulever la question dans toutes les instances pertinentes, y compris l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'Union exprime résolument son opposition à la peine de mort lors des réunions de mise en œuvre que l'OSCE organise dans le cadre de sa Dimension humaine, et accompagne les démarches qu'elle mène en rapport avec des cas individuels d'une intervention devant le Conseil permanent de l'OSCE.

62. Le 10 octobre 2009, à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, l'Union européenne a une nouvelle fois célébré, aux côtés du Conseil de l'Europe, la Journée européenne contre la peine de mort. Le 2 décembre 2009, la présidence suédoise de l'Union et la délégation de l'Union à Tokyo ont coorganisé un colloque sur la peine de mort, en partenariat avec des partenaires japonais, à l'Université Waseda. De plus, l'Union a suivi de près le quatrième Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu à Genève du 24 au 26 février 2010 et où elle était représentée.

63. Lors de la session annuelle qu'elle a tenue du 29 juin au 3 juillet 2009 à Vilnius, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adopté une résolution prônant un moratoire sur les exécutions capitales et l'abolition de la peine de mort. Par cette résolution, elle a demandé au Bélarus et aux États-Unis, États participants, d'instituer un moratoire immédiat sur les exécutions et invité le Kazakhstan et la Lettonie à amender les dispositions de leur droit interne qui autorisent encore l'application de la peine capitale pour certains crimes, dans certaines circonstances exceptionnelles³⁷.

V. Protection des droits des personnes encourant la peine de mort

64. Les normes destinées à protéger les droits des personnes encourant la peine de mort découlent du droit international des droits de l'homme et, notamment, de

³⁷ HDIM.OSCE.PA/0164/09, 1^{er} octobre 2009.

l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans une annexe à sa résolution 1984/50, le Conseil économique et social a fixé les normes internationales minimales garantissant la protection des droits des personnes encourant la peine de mort. Le Conseil a ultérieurement précisé ces normes dans ses résolutions 1989/64 et 1996/15. Dans sa résolution 62/149, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui maintenaient encore la peine de mort d'observer lesdites normes et de fournir au Secrétaire général des renseignements concernant leur respect.

65. Dans son rapport antérieur consacré aux moratoires sur l'application de la peine de mort, le Secrétaire général a abordé plusieurs questions liées à la protection des droits des personnes encourant la peine de mort, parmi lesquelles a) le recours à la peine de mort uniquement pour les crimes les plus graves; b) le principe de légalité; c) la protection de groupes spécifiques, y compris les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime; d) l'existence d'éléments de preuve authentiques et convaincants; e) l'existence d'un jugement définitif et le droit à un procès équitable; f) le droit de faire appel; g) le droit de demander à bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine; h) la mise en œuvre d'un sursis à l'exécution pendant la procédure d'appel ou de demande de grâce; et i) une souffrance minimale³⁸.

66. Depuis septembre 1993, l'Algérie observe un moratoire sur les exécutions capitales. Elle a toutefois signalé que les personnes reconnues coupables d'un crime passible de la peine de mort bénéficiaient de toutes les garanties d'un procès équitable, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur. Ces garanties portent, par exemple, sur la légalité des infractions et des peines, sur la présomption d'innocence, sur la non-rétroactivité du droit pénal, sauf quand il est devenu moins sévère, sur le droit à un procès équitable, sur le droit de faire appel et sur le droit de demander grâce.

67. La République islamique d'Iran a indiqué que la peine de mort était encadrée par des procédures légales et que la décision de la cour d'appel devait être confirmée par la Cour suprême. Elle considère que, pour ces raisons, les condamnations à mort prononcées par les tribunaux de première instance ne sont pas facilement confirmées. Les décisions des tribunaux pénaux se fondent sur la Constitution et sur la loi portant création des tribunaux généraux et révolutionnaires (2002, amendée), et elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême. L'Iran a précisé que, pour garantir le respect des droits de l'accusé, l'obtention de l'accord du Guide suprême est aussi prévue avant la décision finale et son exécution. Parmi les droits reconnus aux accusés, on peut citer le droit à demander la commutation de leur peine et le droit à un sursis à l'exécution en cas de maladie ou de grossesse. On peut aussi mentionner la possibilité de passer un examen médical, de bénéficier de cérémonies religieuses, de rencontrer des membres de leur famille et de rédiger un testament, entre autres. De même, l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie ont déclaré que les droits des personnes encourant la peine de mort étaient protégés sur leur territoire.

³⁸ A/63/293, par. 31 à 68.

68. Madagascar a indiqué que sa réglementation actuelle offrait déjà, peu ou prou, aux personnes encourant la peine de mort les garanties qui leur étaient reconnues au niveau international. La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes intentionnels assortis de conséquences graves, et les personnes non saines d'esprit ne peuvent être ni condamnées à mort, ni exécutées. La peine de mort est exclue pour les femmes enceintes et les personnes âgées de moins de 18 ans, et ne peut être prononcée que quand la détermination de la culpabilité se fonde sur des éléments de preuve clairs et convaincants écartant toute possibilité que les faits se soient déroulés autrement. Le droit malgache prévoit aussi une assistance juridique suffisante à toutes les étapes de la procédure et le droit de faire appel. Par ailleurs, le chef de l'État est seul compétent pour gracier les condamnés à mort.

69. La Suisse considère que les normes relatives au respect des droits des condamnés à mort sont d'une importance cruciale pour s'assurer que les exécutions soient conformes aux obligations internationales des États. Elle est donc favorable à l'idée d'œuvrer, à tout le moins, à restreindre fortement le recours à la peine capitale en l'excluant pour les personnes ayant commis un crime avant l'âge de 18 ans (*jus cogens* illustré par l'article 6.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et en interdisant l'exécution des femmes enceintes (*ibid.*) et des personnes atteintes d'un handicap mental. La Suisse considère aussi que toutes les formes de torture ou d'autre traitement cruel, inhumain ou dégradant au cours de la détention des condamnés à mort (par exemple, isolement prolongé) ou au moment de leur exécution (par exemple, lapidation) devraient être strictement prohibées.

VI. Conclusion et recommandations

70. Les États Membres ayant pris position en faveur de l'abolition de la peine de mort sont issus de systèmes juridiques, de traditions, de cultures et de religions différents. Certains des États qui étaient encore opposés à cette abolition dans un passé récent sont maintenant en passe d'abolir la peine capitale. Certains États Membres ont commencé à prendre des mesures en vue de cette abolition ou institué un moratoire sur les exécutions. Depuis la création de l'ONU, on assiste à un renversement de tendance : après avoir représenté une large majorité des États Membres, les États dotés de la peine de mort ne sont plus qu'une minorité, et ce mouvement semble appelé à se poursuivre.

71. On a notamment beaucoup progressé vers l'abolition universelle de la peine de mort au cours de la période récente. Depuis l'adoption de la résolution 62/149, les États Membres sont plus nombreux à avoir aboli la peine de mort ou institué un moratoire de droit ou de fait sur les exécutions capitales. À l'heure actuelle, plus des deux tiers des États Membres de l'ONU ont aboli la peine de mort ou cessé de l'appliquer. Ils sont, au total, 72 à avoir ratifié le Protocole facultatif. Or, les États parties à ce Protocole sont tenus de n'exécuter aucun condamné à mort, de prendre toutes les mesures requises pour abolir définitivement la peine de mort et de rendre compte des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au Protocole. De plus, ils s'interdisent d'extrader toute personne vers un pays où elle serait passible de la peine de mort et de rétablir la peine de mort. Toute ratification de ce Protocole facultatif ou d'instruments régionaux européens et américains similaires implique donc de renoncer nettement et définitivement à la peine de mort.

72. En attendant l'abolition universelle de la peine de mort, les États Membres devraient instituer un moratoire sur les exécutions capitales. Ceux qui ont toujours l'intention d'appliquer la peine de mort et qui ne souhaitent pas instituer de moratoire devraient réserver la peine de mort aux crimes les plus graves. Les droits des personnes encourant la peine de mort doivent être préservés conformément aux règles applicables du droit international. De plus, les États sont tenus de ne pas pratiquer la peine de mort en secret et de s'abstenir de toute discrimination dans son application.
